

Vente forcée – Programme de restructuration des institutions financières (PRIF)

Table des matières

Vente forcée – Programme de restructuration des institutions financières (PRIF)	3
Le PRIF en contexte.....	3
Étapes du PRIF	3
Portée du PRIF	4
PRIF basé sur les actions.....	4
PRIF basé sur les actifs.....	5
Durée du PRIF	5
Suspension des procédures	5

Vente forcée – Programme de restructuration des institutions financières (PRIF)

La *Loi sur la SADC* contient une disposition sur la restructuration des institutions membres de la SADC (le Programme de restructuration des institutions financières, ou PRIF) selon laquelle la gouverneure en conseil peut, sur recommandation de la ministre, prendre un décret portant dévolution à la SADC des actions et des dettes subordonnées d'une institution membre, ou la nommant séquestre afin qu'elle puisse effectuer une ou plusieurs opérations visant à restructurer les affaires de l'institution membre.

Le PRIF en contexte

Si le surintendant des institutions financières est d'avis qu'une institution membre est non viable et si un acheteur se manifeste, la SADC peut prendre le contrôle de l'institution membre pendant une courte période, le temps de conclure sa vente, sa fusion ou sa restructuration, sans avoir besoin de l'approbation des actionnaires.

La vente forcée ou le PRIF ont pour but d'assurer le maintien des fonctions essentielles de l'institution, jusqu'à la conclusion d'une transaction avec des intérêts privés.

Étapes du PRIF

Avant sa mise en œuvre :

- Le surintendant des institutions financières conclut que l'institution membre n'est plus viable et en informe le conseil d'administration de la SADC.
- Le conseil étudie les solutions possibles et recommande à la ministre des Finances la méthode la plus appropriée pour régler l'institution en difficulté.
- La ministre des Finances recommande une solution de règlement de faillite à la gouverneure en conseil (le Cabinet fédéral).
- La gouverneure en conseil prend un décret autorisant le règlement.

La SADC formule la demande de PRIF après avoir vérifié : a) si une restructuration rapide est envisageable et b) si une telle opération est conforme au mandat de la SADC.

La gouverneure en conseil peut alors prendre un ou plusieurs décrets ordonnant une forme de PRIF ou les deux :

- Dans le cas d'un PRIF basé sur les actions, les actions et les dettes subordonnées de l'institution visées par le décret sont dévolues à la SADC, qui devient le seul actionnaire.
- Dans le cas d'un PRIF basé sur les actifs, la SADC est nommée séquestre de l'institution.

Portée du PRIF

Le contrôle et l'exploitation de l'institution membre par la SADC ne s'étendent pas directement aux filiales de l'institution si celles-ci ne sont pas membres de la SADC. Il en va de même pour les pouvoirs de règlement de la SADC à l'égard des sociétés de portefeuille de l'institution. Toutefois, la SADC peut transférer ou faire transférer les actions et actifs de filiales directes et indirectes, sous réserve de l'autorisation de l'organisme de réglementation et de tierces parties.

PRIF basé sur les actions

Dans le cas d'un PRIF basé sur les actions, la SADC devient propriétaire des actions et prend le contrôle de l'institution membre de façon temporaire. Elle peut transférer les actions à un repreneur ou convenir de la fusion de l'institution membre avec une autre institution. Ces opérations peuvent être précédées par le remaniement, le remplacement des administrateurs et des dirigeants de l'institution, ou par toute autre mesure jugée nécessaire pour stabiliser l'institution.

Lorsque les actions de l'institution sont dévolues à la SADC, les pouvoirs des actionnaires lui sont cédés, à titre d'actionnaire unique. La SADC peut aussi exercer les pouvoirs des administrateurs et des dirigeants.

Pendant qu'elle détient temporairement le contrôle de l'institution, la SADC peut mettre sur pied une société de sauvetage distincte pour acquérir les actifs non productifs et prendre en charge certains passifs de l'institution. Le transfert des actifs et passifs à la société de sauvetage se fait en vertu d'une convention d'achat et de prise en charge. La société de sauvetage peut être une filiale de la SADC.

PRIF basé sur les actifs

Dans le cas d'un PRIF basé sur les actifs, la SADC a de larges pouvoirs. Elle peut par exemple prendre temporairement la possession et le contrôle des actifs, les vendre, veiller à la prise en charge des passifs et assurer la poursuite des activités de l'institution.

La prise de contrôle temporaire a pour but de permettre la stabilisation de l'institution avant sa vente. La SADC prend à sa charge tous les pouvoirs et toutes les obligations des administrateurs et des dirigeants de l'institution, de même que les pouvoirs, privilèges et droits de vote et d'approbation des actionnaires.

Les détenteurs d'actions et de dettes subordonnées conservent la propriété de leurs titres. Comme dans le cas d'un PRIF basé sur les actions, la SADC a le pouvoir de transférer les actifs et les passifs de l'institution à une société de sauvetage. Elle peut aussi laisser une partie des affaires de l'institution dans une entité résiduelle destinée à être liquidée, tandis qu'un repreneur poursuit l'exploitation d'autres parties de l'institution.

Durée du PRIF

Étant donné que le PRIF a pour seul but de forcer une opération de restructuration, le contrôle de la SADC cesse à la fin de l'opération ou de la série d'opérations, ou à l'expiration de la période prévue par la loi (12 mois, ou jusqu'à 18 mois en cas de prolongation).

Si elle estime qu'aucune opération ou série d'opérations ne peut être essentiellement conclue avant la fin de la période, la SADC demande une ordonnance de liquidation en vertu de la [Loi sur les liquidations et les restructurations](#).

Suspension des procédures

Lorsqu'un décret ordonne le déclenchement d'une vente forcée, la *Loi sur la SADC* impose la suspension générale des procédures. Cette suspension prime sur les droits contractuels régis par le droit canadien, comme les protections offertes aux séquestres et syndics par la législation sur les faillites et l'insolvabilité. La suspension permet de disposer d'un laps de temps suffisant pour que la situation se stabilise. En général, sauf exceptions propres aux contrats financiers admissibles ou concernant les obligations qui incombent aux membres de Paiements Canada, toutes les poursuites judiciaires, de même que les droits généraux de résiliation ou de mise à exécution, sont temporairement suspendus si l'on opte pour un PRIF.